

Ce fichier a été téléchargé le mardi 29 avril 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 29 avril 2025.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre V — Des obligations qui naissent du mariage

**Extrait**

**Article 207**

**Version du 17 mars 1803**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

---

**Version du 3 janvier 1972**

Texte source : *Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.*

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.